

Décision n° 2020- 024/CC sur le recours, en date du 15 septembre 2020 de DICKO Harouna et quatre autres, en inconstitutionnalité des dispositions des articles 50, 122.2, 148, 155 et 236 du Code électoral

Le Conseil constitutionnel ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05 /CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le recours en date du 15 septembre 2020, reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 01, de Harouna DICKO, Aristide OUEDRAOGO, Apsatou DIALLO, Bagnomboué BAKIONO et Lokman Mahamoud SAWADOGO, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 50, 122.2, 148, 155 et 236 de la loi n° 034-2020/AN du 25 Août 2020 portant modification de la loi n° 014-2001 du 03 juillet 2001 portant Code électoral ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 15 septembre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 16 septembre 2020, sous le n° 012, Harouna DICKO, Aristide OUEDRAOGO, Apsatou DIALLO, Bagnomboué BAKIONO et Lokman Mahamoud SAWADOGO, tous citoyens Burkinabè domiciliés à Ouagadougou ont saisi, par la procédure directe, le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 50, 122.2, 148, 155 et 236 de la loi n° 034-2020/AN du 25 Août 2020 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral ;

Considérant que la loi n° 034-2020/AN du 25 Août 2020, portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 30 juillet 2001 portant Code électoral, a été promulguée par le décret n° 2020-743/PRES du 28 Août 2020 et publiée au journal officiel spécial n° 15 du 31 Août 2020 ;

Considérant que l'article 155 de la constitution dispose, en ses alinéas 1 et 2, que « les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 157, alinéas 1 et 2, de la Constitution : « le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'un citoyen, conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ne peut saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant, soit directement par lui-même, soit par les diligences de cette juridiction ;

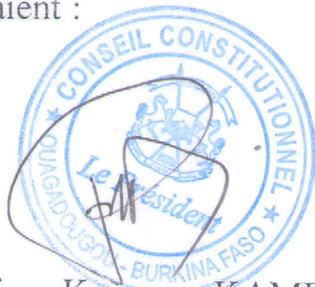
Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont saisi le Conseil constitutionnel par voie d'action, en l'absence de toute instance pendante devant une juridiction, contre une loi déjà promulguée ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de Harouna DICKO, Aristide OUEDRAOGO, Apsatou DIALLO, Bagnomboué BAKIONO et Lokman Mahamoud SAWADOGO, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 50, 122.2, 148, 155 et 236 de la loi n° 034-2020/AN du 25 Août 2020 modifiant la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 octobre 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Dao Sida SAVADOGO, Secrétaire Général.

